
Sommaire

1.	PREAMBULE.....	4
2.	OBJECTIFS DU PLAN.....	4
3.	OBJET DU PLAN.....	5
4.	GESTION DU PLAN	5
5.	PARTICIPATION – ÉLIGIBILITÉ	6
6.	CRITERES D'ATTRIBUTION DES OPTIONS.....	7
7.	ACCEPTATION DES OPTIONS	8
8.	FIDUCIAIRE.....	9
9.	DEFINITION DU CYCLE UNIQUE	9
10.	DELAIS POUR L'EXERCICE DES OPTIONS.....	9
11.	CARACTERE NOMINATIF ET NON TRANSFERABLE DES OPTIONS	10
12.	PRIX DE SOUSCRIPTION	10
13.	SUSPENSION DU DROIT D'OPTION	10
14.	TRAITEMENT EN CAS DE CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL ..	12
15.	ARBITRAGE	13
	ANNEXE 1 – GLOSSAIRE	14
	ANNEXE 2 – MATRICE PERMETTANT DE DETERMINER L'INDICE VISE A L'ARTICLE 6	15
	ANNEXE 3 – PARAMETRE DE PERFORMANCE	16

**Banca Nazionale del Lavoro
S.p.A.**

**Plan Extraordinaire de Stock
Option pour le « Management »**

Règlement Cycle d'attribution unique

octobre 2001

1. PREAMBULE

Le présent RÈGLEMENT a pour but de fournir des indications de base, sur le plan de la mise en place et de l'application, en vue de la gestion du Plan Extraordinaire de « Stock Option » pour le « Management » de Banca Nazionale del Lavoro S.p.A. (ci-après désignés respectivement « Plan » et « BNL ») à effet d'octobre 2001.

Les clauses du présent Règlement sont liées entre elles et indissociables.

2. OBJECTIFS DU PLAN

Afin de maintenir un niveau de motivation élevé du Management de l'entreprise indépendamment des récents événements exceptionnels ayant affecté le marché, il est prévu une attribution d'options régies par le présent Règlement.

Les objectifs du Plan peuvent se résumer comme suit :

- **Fidéliser** le Management, en différant l'avantage financier dans le temps
- Offrir au Management une opportunité financière spéciale liée à la **création de valeur** pour la Banque et les actionnaires, en alignant les intérêts des investisseurs et des salariés, ce qui sera un message positif pour le marché
- Se concentrer sur les facteurs de **succès stratégique** à moyen – long terme
- Améliorer la **compétitivité** sur le marché du Management à moyen – long terme.

5. PARTICIPATION – ÉLIGIBILITÉ

Sont destinataires du Plan les Participants au II^{ème} cycle d'attribution du Plan de Stock Options pour le « Management » 1999 - 2001, décidé par le Conseil d'administration le 20 octobre 2000 qui, à la date d'approbation du présent Plan :

- sont en service ;
- ne sont pas en période de préavis pour démission ou licenciement pour un motif personnel justifié.

L'AD a la possibilité de confirmer les critères d'éligibilité ci-dessus compte tenu d'évaluations plus approfondies sur l'aspect critique de la fonction exercées par les managers.

3. OBJET DU PLAN

Le présent Plan vise à l'attribution gratuite de droits d'options (ci-après également désignée options) de souscription d'actions ordinaires de BNL, dont l'émission a été prévue à l'article 7* des Statuts de la Banque avec la renonciation, par les actionnaires, aux droits y afférents conformément à l'article 2441 dernier alinéa du c.c.

Les options, si elles sont exercées, donnent droit à la souscription d'actions à raison de 1:1.

La jouissance des actions est régulière et par conséquent, les dividendes reviendront aux

Participants au Plan à partir du premier coupon à détacher suivant la date de souscription des actions.

** Le Conseil d'administration s'est vu conférer la faculté, jusqu'au 31/3/2006, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois.*

4. GESTION DU PLAN

L'organe responsable des décisions relatives au Plan (à l'exception des prérogatives de l'assemblée générale extraordinaire), est le Conseil d'administration de BNL (ci-après désigné CdA) sur proposition de l'Administrateur délégué ; l'Administrateur délégué (ci-après désigné AD) est chargé de gérer le cycle unique du Plan au niveau opérationnel selon les normes prévues par le présent Règlement.

L'AD s'abstiendra de voter les décisions le concernant.

L'AD informera périodiquement le CdA ainsi que les actionnaires sur l'évolution du Plan, selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Le nombre maximum d'options autorisé pourra être exercé entièrement dans la limite d'un écart négatif de 15 points en pourcentage par rapport à la moyenne des Concurrents identifiés (Annexe 3).

L'AD communiquera, en même temps que la lettre d'offre visée à l'article 7 ci-après, le nombre d'options pouvant être exercé concrètement pour les niveaux de performance du titre BNL inférieurs au seuil indiqué.

Le nombre d'options pouvant être effectivement exercé sera communiqué aux participants avant le 28 février 2002.

- Pour les situations particulières caractérisées par le niveau crucial de la fonction dans le contexte stratégique et opérationnel de la période (par exemple managers qu'il convient de garder en service) il pourra être prévu des attributions d'options additionnelles (voir Annexe 4), ainsi que la possibilité d'exercice anticipé sur 100 % des options après les 12 premiers mois suivant l'attribution.

N.B. : L'AD pourra, à titre exceptionnel, intervenir afin d'améliorer la gestion des situations particulières.

7. ACCEPTATION DES OPTIONS

L'acceptation de l'offre des options est réputée réalisée par la restitution de la copie de la lettre d'offre et des conditions de base contenues dans le présent Règlement dûment signées par le participant, dans les 30 jours suivant leur réception.

L'absence de signature valant réception et acceptation desdits documents exclut automatiquement la possibilité de participer au Plan.

6. CRITERES D'ATTRIBUTION DES OPTIONS

La détermination du nombre d'options devant être attribué aux Participants intervient sur la base des critères suivants :

- La base de référence pour chaque Participant est sa RAB (Rémunération Annuelle Brute Fixe) en cours le mois précédant la date de début du cycle unique du Plan.
- Le montant de la RAB est multiplié par un **indice** défini par deux facteurs (A et B) combinés dans une matrice (voir annexe 2) :

1. **Facteur A** lié à l'échelon au niveau de l'organisation
 2. **Facteur B** lié à l'importance de la fonction occupée/impact sur les résultats de l'entreprise
- Le résultat ainsi obtenu, divisé par le prix unitaire de souscription des actions (voir article 12), et multiplié par deux, détermine le nombre d'options « **quantité maximale d'options attribuables** » attribué à chaque Participant au Plan.

- Il en résulte la formule suivante :

$$\frac{\text{RAB} \times \text{indice}}{\text{Prix unitaire de souscription}} * 2 = \text{« quantité maximale d'options attribuables »}$$

Prix unitaire de souscription

- La quantité maximale d'options attribuables sera indiquée par BNL à chaque Participant en même temps que le prix de souscription de l'action au moyen d'une lettre d'offre prévue à cet effet telle que visée à l'article 7.
- Le nombre d'options pouvant être exercé concrètement est fonction de l'évolution du titre BNL par rapport à celui de ses principaux Concurrents pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

8. FIDUCIAIRE

L'exercice des droits d'option est subordonné, outre au respect du présent Règlement, à l'attribution par chaque participant d'un mandat fiduciaire irrévocable à une société fiduciaire indiquée par l'Administrateur délégué (la « Fiduciaire ») ayant pour objet l'exercice des droits d'option et la souscription des actions pour le compte de chaque Participant.

Le mandat régira les rapports entre le Participant, BNL et la Fiduciaire en prévoyant que la Fiduciaire sera fondée à exercer, au nom et pour le compte de ce Participant, tous les droits lui revenant du fait de l'attribution des droits d'option.

La Fiduciaire sera également fondée à souscrire, pour le compte du participant et pour son propre intérêt, l'option par droit d'option attribué, en versant à BNL le prix de souscription correspondant.

9. DEFINITION DU CYCLE UNIQUE

Le cycle unique du Plan prend effet à la date d'attribution des options relatives tel que défini à l'article 12 du présent règlement.

Le cycle unique aura une « période d'acquisition » de trois ans, avec la possibilité d'exercice anticipé dès la fin de la première année, la fin de la deuxième année et la fin de la troisième année d'acquisition, d'une part égale à 1/4 des options exerçables concrètement pour les deux premières années et 1/2 à la fin de la troisième année et ce à effet d'octobre 2002, octobre 2003 et octobre 2004.

Le plan s'achèvera en 2006, sauf extensions décidées par le CdA.

10. DELAIS POUR L'EXERCICE DES OPTIONS

Les options relatives au cycle unique du Plan pourront être exercées jusqu'au 26 octobre 2006 à compter de la date où les options deviennent exerçables conformément à l'article 9 et sous réserve des attributions additionnelles prévues à l'article 6.

Les options non exercées à la fin de la cinquième année suivant le début du présent cycle (« date d'expiration ») seront déchués automatiquement.

11. CARACTERE NOMINATIF ET NON TRANSFERABLE DES OPTIONS

Les options sont nominatives, personnelles et non transférables, sauf pour cause de décès, selon les stipulations de l'article 14.

12. PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription de chaque action, au moment de l'exercice des options, ne devra pas être inférieur, aux termes de la Circulaire n° 30/E du Ministère des Finances du 25/02/2000, à la moyenne des cours de bourse de la même action relevés au cours du mois civil précédant la date de l'attribution des droits d'option y afférents ;

- Il reste convenu que, aux termes et effets de l'article 48 alinéa 1, lettre g bis du T.U.I.R., par date d'attribution des Droits d'option s'entend la date de la décision, de la part du CdA, d'augmenter le Capital Social au service de la présente attribution extraordinaire ou l'éventuelle date différente d'attribution spécifiquement indiquée dans la lettre d'offre visée à l'article 7.

13. SUSPENSION DU DROIT D'OPTION

- Le CdA pourra suspendre unilatéralement la déchéance du terme pour l'exercice des droits d'option en cas de besoins spécifiques et particuliers, qui seront immédiatement communiqués aux Participants.
La suspension dudit terme interviendra dans tous les cas d'opérations sur le capital de la Banque exigeant la définition précise et préalable du nombre d'actions composant le capital social ou en cas de réalisation d'opérations d'une importance particulière exigeant des « ajustements » du capital social ou du prix de souscription, ou des modifications significatives de la structure du Compte de résultats ou du Bilan de la Banque.
La Banque assure le maintien aux Participants d'un traitement « équivalent » à celui offert initialement et, par conséquent, il reviendra à l'AD d'identifier et de communiquer les modifications éventuelles qu'il convient d'apporter au Plan afin de garantir un rendement équitable après l'opération.

- La Banque communiquera aux Participants au Plan, au moins 8 jours avant sa suspension, la date à partir de laquelle l'exercice des options sera suspendu et la date à partir de laquelle le délai recommencera à courir.
- Lorsque la période de suspension tombe dans la période possible d'exercice, celui-ci sera autorisé jusqu'au dernier jour précédant le début de la suspension.
- Dans tous les cas, les options ne pourront pas être exercées pendant la période (Black Out Period) comprise entre la date de communication à Borsa Italiana S.p.A. de la convocation du Conseil d'administration de la Banque pour l'approbation du bilan et la date de « détachement du coupon », jour où les actions de la Banque cotent « ex dividendo ». Ces Black Out Period ne constituent pas des suspensions de la déchéance du terme pour l'exercice.

14. TRAITEMENT EN CAS DE CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

En règle générale, la cessation du contrat de travail quelle qu'en soit la cause (à l'exclusion des mutations intergroupe) entraînera l'extinction de toutes les options, qu'il s'agisse des options déjà exerçables ou de celles non encore exerçables, selon les stipulations ci-après :

- Résiliation par la Banque pour « juste cause » ou pour un motif personnel justifié : toutes les options, exerçables ou non encore exerçables, seront caduques à la date de notification de la résiliation.
- Démission du participant : toutes les options, exerçables ou non encore exerçables, seront caduques à la date de notification de démission.
- Résiliation pour des motifs autres que la « juste cause » ou un motif personnel justifié, pour départ à la retraite et pour incapacité de travail (totale ou permanente) : toutes les options, tant celles déjà exerçables que celles non encore exerçables, pourront être exercées avant l'expiration de deux années à partir de la date de fin de travail (et quoi qu'il en soit dans les limites du délai d'exercice [des options]) ; dans tout autre cas, l'exercice ne sera pas possible avant l'expiration de six mois suivant la réception de la lettre visée à l'article 7.
- Décès du participant : les dispositions visées à l'alinéa précédent s'appliquent aux héritiers.

Les clauses susmentionnées pourront être modifiées par l'AD pour l'application d'éventuels traitements plus favorables.

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Les définitions suivantes sont adoptées aux fins du présent règlement :

- Attribution
L'offre du montant maximum des droits d'option d'options aux participants au Plan.
- Cycle d'exercice
Période entre l'attribution des options et l'échéance finale (date d'expiration) du terme pour l'exercice de celles-ci.
- Droits d'option ou options
Droits conférés aux participants au Plan pour la souscription, dans le cadre d'une période de temps définie, d'actions ordinaires de la Banque au prix établi pour le cycle unique par le règlement qui lui est applicable.
- Souscription
Exercice du droit d'option et de souscription des actions.
- Règlement
Le présent Règlement qui prévoit les termes et les conditions relatives au cycle unique d'attribution.
- Acquisition (période d')
période pendant laquelle « se constitue le droit » à l'exercice des options pendant laquelle il n'est donc pas possible de souscrire des actions.

15. ARBITRAGE

Tout litige relatif au présent Règlement, tant pour l'interprétation que pour l'exécution, la non-exécution ou la résiliation et pour les effets de celles-ci, sera tranché exclusivement par un Collège de trois arbitres constitué comme suit :

- un arbitre est désigné par BNL
- un arbitre est désigné par le participant, son successeur ou son ayant droit
- le troisième, qui fait office de Président, est désigné par les deux autres ou si ces derniers n'y pourvoient pas dans les 15 jours suivant leur désignation, par le Président du Tribunal de ROME. À ce dernier revient également la désignation de l'arbitre de l'une des parties si celle-ci n'y procède pas elle-même ou ne procède pas, le cas échéant, à son remplacement dans les 15 jours.

Le Collège régit sa propre procédure selon les règles de la Chambre d'arbitrage national et international auprès de la C.I.A.A. de ROME et procède selon le rite et le droit.

ANNEXE 3 – PARAMETRE DE PERFORMANCE (V. ART. 6)

PRINCIPAUX CONCURRENTS

- UNICREDITO ITALIANO
- SAN PAOLO IMI
- INTESA BCI
- BANCA MONTEPASCHI
- BANCA DI ROMA

ANNEXE 2 – MATRICE PERMETTANT DE DETERMINER L'INDICE VISE A L'ARTICLE 6

	2	4	6
X			
Y	1	2	3
Z	0,5	1	1,5

ECHOLON AU NIVEAU DE L'ORGANISATION

C B A
 CARACTERE CRITIQUE DE LA FONCTION

Légende Échelon au niv. Organisation Caractère critique de la fonction (sur la base de l'évaluation AD)

- X : AD/DG de la société-mère
- Y : Dépendance de fonctions classées X ou AD/DG des Sociétés du Groupe
- Z : Dépendance de fonctions classées Y
- A : Absolu
- B : Très élevé
- C : Elevé

Le caractère CRITIQUE DE LA FONCTION, mesure, pour chaque cycle, l'influence de la fonction sur les stratégies globales et sur les résultats de l'entreprise et/ou du groupe

**ANNEXE 4 – TABLEAU D'ATTRIBUTIONS D'OPTIONS
ADDITIONNELLES – VALEURS MAXIMALES (V. ART. 6)**

Echelon au niveau de l'organisation	
X	350 000 options
Y	250 000 options
Z	150 000 options

Légende Echelon au niveau de l'organisationX : AD/DG
de la société-mèreY : Dépendance de
fonctions
classées X ou AD/DG des
Sociétés du GroupeZ : Dépendance de
fonctions classées Y